[Traduction du Greffe]

Colloque IFLOS/KMI
Le droit international de la mer à l'heure du 30e anniversaire du TIDM : développements et défis

Tribunal international du droit de la mer, Hambourg
26 septembre 2026

Allocution liminaire : Les 30 ans du TIDM

S.E. M. Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi de m'adresser à vous à l'occasion de ce colloque consacré au 30e anniversaire du Tribunal international du droit de la mer. Je tiens à remercier sincèrement la Fondation internationale du droit de la mer (IFLOS) et le *Korea Maritime Institute* (KMI) d'avoir organisé cet événement et de m'avoir proposé de prononcer cette allocution liminaire.

Cette année marque le 30e anniversaire de la réunion d'inauguration du Tribunal, qui s'est tenue à Hamburg le 1er octobre 1996. Le Tribunal a officiellement célébré cet anniversaire lors d'une cérémonie tenue hier dans cette même salle d'audience où certains d'entre vous étaient présents. L'événement d'aujourd'hui offre une nouvelle occasion, en présence de cette assemblée éclairée, de réfléchir plus en profondeur aux réalisations du Tribunal pendant ses trois premières décennies d'existence, ainsi qu'aux défis qui l'attendent.

Il est naturel de commencer par les débuts du Tribunal. À la cérémonie d'investiture des juges, le 18 octobre 1996, le premier Président du Tribunal, le juge Thomas A. Mensah, a décrit en ces termes la raison d'être du Tribunal :

> Nous entendons, mes collègues et moi-même, œuvrer résolument de façon à ce que la communauté internationale puisse, lorsque cela est jugé nécessaire

> ou utile, disposer d'une instance alternative pour le règlement des différends et des litiges en matière maritime.[1]

Trente ans plus tard, les États considèrent de plus en plus fréquemment le Tribunal comme étant à la fois « nécessaire » et « utile », pour reprendre les termes du Président Mensah. Mes observations d'aujourd'hui porteront sur ces réalisations. Je parlerai d'abord du nombre d'affaires dont a été saisi le Tribunal au cours de ces trente années, en établissant une distinction entre ce que l'on pourrait appeler la première période et la deuxième. Je parlerai ensuite, à titre d'exemple, de trois des domaines dans lesquels le Tribunal a fait des contributions importantes au droit de la mer et au droit international, à savoir la délimitation du plateau continental extérieur, les effets juridiques et le poids des avis consultatifs, et la liberté de navigation. Enfin, je proposerai quelques brèves réflexions sur certain des défis qui l'attendent.

Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

Au cours de sa première période, depuis sa création en 1996 jusqu'à 2011 environ, un grand nombre d'affaires portées devant le Tribunal concernait des procédures urgentes. La Convention confère au Tribunal un rôle central dans deux de ces catégories de procédures, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la prompte libération de leurs équipages au titre de l'article 292, et les mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral conformément à l'article 290, paragraphe 5. Les deux procédures ont un point commun : la nécessité pour un tribunal international d'agir vite, que ce soit pour assurer la libération d'un navire immobilisé et de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, ou pour préserver les droits des parties ou empêcher que le milieu marin ne subisse de graves dommages.

La toute première affaire dont a été saisi le Tribunal était une demande de prompte mainlevée, l'affaire du *Navire « SAIGA »*, que Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduite contre la Guinée en 1997[2]. D'autres affaires de prompte mainlevée ont suivi,

---

[1] Allocution de M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, prononcée à l'occasion de la cérémonie d'investiture des juges le 18 octobre 1996 à Hamburg, consultable à l'adresse : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/calendar_of_events/Inauguration/1996_Allocution_Mensah.pdf.

[2] *Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 1997*, p. 16.

notamment les affaires du *« Camouco »*, du *« Monte Confurco »*, du *« Grand Prince »*, du *« Volga »*, du *« Juno Trader »*, du *« Hoshinmaru »* et du *« Tomimaru »*[3]. À travers ces affaires, le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente relative à l'article 292, en particulier en ce qui concerne les critères de la détermination d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière.

Au cours de la même période, le Tribunal a traité plusieurs demandes en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral de l'annexe VII dans des affaires comme celles du *Thon à nageoire bleue*, de l'*Usine MOX*, et des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*[4]. Dans ces procédures, le Tribunal a fait des contributions importantes au droit de la mer. Dans l'ordonnance qu'il a rendue dans les affaires du *Thon à nageoire bleue*, par exemple, le Tribunal a reconnu que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin », et il s'est appuyé sur la notion de prudence et de précaution lorsqu'il s'agissait d'empêcher que le stock de thon à nageoire bleue ne subisse de graves dommages[5].

Il convient de mentionner que la première période a également été celle du premier arrêt rendu au fond par le Tribunal, un tournant dans le développement du droit de la mer : l'arrêt de 1999 en l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*[6]. Cet arrêt, s'il a été rendu au cours de la première période, illustre également une tendance qui s'est accentuée par la suite : l'affaire a été soumise au Tribunal par la voie d'un compromis

[3] *« Camouco » (Panama c. France), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000,* p. 10 ; *« Monte Confurco » (Seychelles c. France), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2000*, p. 86 ; *« Grand Prince » (Belize c. France), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2001*, p. 17 ; *« Volga » (Fédération de Russie c. Australie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2002*, p. 10 ; *« Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2004*, p. 17 ; *« Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 18 ; *« Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie), prompte mainlevée, arrêt, TIDM Recueil 2005-2007*, p. 74.

[4] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 10.

[5] *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 295, par. 70 et 77.

[6] *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999,* p. 10.

lui transférant la procédure d'arbitrage de l'annexe VII. Je reviendrai dans un instant sur cette tendance.

Vers 2011 et 2012, deux décisions notables ont marqué un tournant dans les travaux du Tribunal. Le 1er février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*[7]. C'était la première fois que la Chambre exerçait sa fonction consultative, et elle a développé dans le détail les obligations des États qui patronnent et les conditions qui doivent être satisfaites pour que leur responsabilité internationale soit engagée. Le 14 mars 2012, le Tribunal plénier a rendu son arrêt dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*[8]. C'était la première fois dans l'histoire qu'une cour ou un tribunal international délimitait le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Ensemble, l'avis consultatif et l'arrêt ont marqué le début de la deuxième période des travaux du Tribunal.

La deuxième période a donné lieu à une jurisprudence riche et substantielle. Le Tribunal a rendu d'autres arrêts au fond sur la délimitation maritime, à savoir les arrêts des chambres spéciales dans *Ghana/Côte d'Ivoire* et *Maurice/Maldives*[9]. Il a prononcé des décisions sur la liberté de navigation et les droits respectifs des États du pavillon et des États côtiers, notamment dans *Navire « Virginia G »* et *Navire « Norstar »*[10]. Il a rendu deux autres avis consultatifs, à la demande de la Commission sous-régionale des pêches en 2015 et à la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international en 2024[11]. Il a continué de statuer sur des demandes de mesures conservatoires lorsqu'il a été saisi de celles-ci. Au

[7] *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011,* p. 10.
[8] *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012,* p. 4.
[9] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017,* p. 4 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt, TIDM Recueil 2022-2023,* p. 10.
[10] *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014,* p. 4 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018–2019,* p. 10.
[11] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 4 ; *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024,* p. 4.

cours de la deuxième période, les affaires ont porté sur l'intégralité des questions couvertes par la Convention, les parties à ces affaires étant originaires de toutes les régions du monde.

Permettez-moi de mettre en lumière un aspect qui s'est clairement dégagé de la pratique du Tribunal. En vertu de l'article 287 de la Convention, l'arbitrage de l'annexe VII constitue la procédure par défaut lorsque les choix de juridiction faits par les parties ne coïncident pas. Dans la pratique, cependant, les États ont de plus en plus souvent choisi de transférer au Tribunal des affaires relevant d'un arbitrage de l'annexe VII. Plusieurs raisons influent probablement sur ce choix. Un facteur notable est que les parties prennent en charge les honoraires des arbitres et les frais de procédure dans un arbitrage alors que les États Parties à la Convention ne supportent pas ces dépenses lorsqu'ils saisissent le Tribunal.

Les chiffres récents sont frappants. Des huit procédures arbitrales introduites depuis 2014, cinq ont été transférées au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis. La tendance est particulièrement claire dans le domaine de la délimitation maritime. Quatre affaires de délimitation maritime qui avaient commencé comme procédures de l'annexe VII ont été transférées au Tribunal : *Bangladesh/Myanmar*, *Ghana/Côte d'Ivoire*, *Maurice/Maldives*, et très récemment *Ghana/Togo*[12]. Chaque affaire a été portée devant un collège de juges siégeant dans une formation différente, ce qui illustre la flexibilité que le Tribunal offre aux parties. *Bangladesh/Myanmar* a été examinée par le Tribunal plénier ; *Ghana/Côte d'Ivoire* par une chambre spéciale constituée de cinq membres ; *Maurice/Maldives* par une chambre spéciale de neuf membres ; et *Ghana/Togo*, dans laquelle une chambre spéciale a été constituée par ordonnance du 12 juin 2026, sera examinée par un collège de sept membres.

Si l'on considère la situation dans son ensemble, il devient évident que la plupart des différends récents relatifs au droit de la mer et relevant de la Convention ont été soumis au Tribunal. Plus qu'une simple statistique, cela reflète la confiance que les

[12] *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012,* p. 4 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), arrêt, TIDM Recueil 2017,* p. 4 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt, TIDM Recueil 2022-2023,* p. 10 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe de Guinée (Ghana/Togo), compromis du 3 juin 2026 et ordonnance du 12 juin 2026*.

États Parties ont fini par accorder au Tribunal au cours de ses trente premières années d'existence en tant qu'instance de premier plan pour le règlement pacifique de leurs différends relevant de la Convention.

Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

J'en viens maintenant aux trois domaines dans lesquels le Tribunal a, selon moi, apporté une contribution importante au droit de la mer et au droit international : la délimitation du plateau continental extérieur, les effets juridiques et le poids des avis consultatifs, ainsi que la liberté de navigation.

La première contribution concerne la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Comme je l'ai indiqué, c'est dans *Bangladesh/Myanmar*, en 2012, que le plateau continental extérieur a pour la première fois été délimité par une juridiction internationale. Le raisonnement tenu par le Tribunal a façonné la pratique du règlement judiciaire international dans ce domaine, dans le système de règlement des différends de la Convention comme au-delà.

Trois points méritent en particulier d'être soulignés. Le premier porte sur la distinction entre « délimitation » et « délinéation ». L'article 76, paragraphe 8, de la Convention charge la Commission des limites du plateau continental (CLPC) de faire des recommandations aux États côtiers sur des questions relatives à la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Toutefois, la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est réservée, en vertu de l'article 83, aux procédures prévues par la partie XV, notamment à la procédure devant le Tribunal. Dans *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a conclu que les fonctions de la CLPC relatives à la délinéation ne préjugeaient pas de l'exercice par les cours et tribunaux internationaux de leur compétence en matière de délimitation de frontières maritimes, et vice versa. Ces fonctions sont complémentaires, et les activités des organes créés en application de la Convention sont destinées à assurer la mise en œuvre cohérente et harmonieuse de ses dispositions[13].

[13] *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012,* p. 102–104, par. 373 et 379.

Le deuxième point porte sur le critère de l'incertitude substantielle. Le Tribunal a indiqué dans *Bangladesh/Myanmar* qu'il aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins « s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. »[14] Le Tribunal a été en mesure de poursuivre cette instance, relevant que le golfe du Bengale présentait une situation tout à fait particulière reconnue lors des négociations menées pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et se fondant sur des preuves scientifiques non contestées[15].

La chambre spéciale de *Maurice/Maldives* a appliqué ce critère en 2023. Ayant conclu qu'il existait une incertitude substantielle sur le point de savoir si les trajectoires présentées comme prolongement naturel par Maurice pouvaient constituer le fondement de sa revendication, la Chambre spéciale a refusé de procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins[16]. Elle a également énoncé la logique sous-jacente à ce critère, qui « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt »[17]. La Chambre spéciale a observé qu'il était par ailleurs nécessaire de faire preuve de prudence, du fait de l'existence du risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun[18].

Le troisième point concerne ce qu'il est convenu d'appeler la « zone grise », à savoir une zone située au-delà de 200 milles marins de la côte d'un État mais en deçà de 200 milles marins de la côte d'un autre État. Dans *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a abordé cette situation en établissant une distinction entre fonds marins et colonne d'eau. Il a jugé que dans une telle zone, la frontière maritime délimitait les droits des parties portant sur les fonds marins et le sous-sol du plateau continental, mais ne limitait pas autrement les droits de l'État côtier sur les eaux surjacentes dans sa zone

[14] Ibid., p. 115, par. 443.
[15] Ibid., p. 115, par. 444 et 446.
[16] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt, TIDM Recueil 2022-2023,* p. 151-152, par. 448-451.
[17] Ibid., p. 148, par. 433.
[18] Ibid., p. 152, par. 453.

économique exclusive, et que chaque État côtier exerçait ses droits et s'acquittait de ses obligations en tenant dûment compte des droits et des obligations de l'autre État[19].

J'en viens maintenant à la deuxième des trois contributions mentionnées au début de mon allocution, à savoir les effets juridiques et le poids des avis consultatifs.

Le Tribunal a rendu trois avis consultatifs : l'avis consultatif du 1er février 2011, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* ; l'avis consultatif du 2 avril 2015 sur la demande présentée par la Commission sous-régionale des pêches ; et l'avis consultatif du 21 mai 2024 sur la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international[20]. Aujourd'hui, je n'examinerai pas ces avis sur le fond, si importants soient-ils, mais j'aborderai un sujet connexe, celui de la clarification par le Tribunal des effets juridiques et du poids des avis consultatifs.

Pour aborder cette question, le point de départ est qu'un avis consultatif n'est pas obligatoire, et que le Tribunal a expressément affirmé ce principe[21]. Cependant, « non obligatoire » ne signifie pas pour autant « dépourvu d'effet juridique ».

La Chambre spéciale a opéré cette distinction importante dans *Maurice/Maldives*, dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 28 janvier 2021. Tout en reconnaissant qu'un avis consultatif de la CIJ n'avait pas de caractère obligatoire, elle a observé que « les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière tout aussi rigoureuse et minutieuse par "l'organe judiciaire principal" des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international. »[22] Partant, la

---

[19] *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012,* p. 119121, par. 472–475.

[20] *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011,* p. 10 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 4 ; *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024,* p. 4.

[21] *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015,* p. 25, par. 76 ; *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024,* p. 38, par. 114.

[22] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021,* p. 77, par. 203.

Chambre spéciale a conclu que les conclusions formulées dans un avis consultatif « ne sauraient être ignorées au seul motif que l'avis consultatif n'est pas obligatoire »[23], et elle a par conséquent pris acte et tenu compte de ces conclusions. La Chambre spéciale a souligné que le caractère non obligatoire d'un avis consultatif devait être distingué de l'autorité dont il était revêtu et elle a estimé que les conclusions formulées dans un avis consultatif pouvaient avoir un effet juridique[24]. Il s'agit là d'une contribution notable au droit international, allant au-delà du domaine du droit de la mer.

Une illustration marquante et récente du poids que revêtent les avis consultatifs du Tribunal nous vient de la CIJ. Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, la Cour a reconnu, en des termes qui méritent d'être rappelés, que le Tribunal était un organe judiciaire spécialisé établi par la Convention. Elle a observé que « depuis sa création, le TIDM a développé une jurisprudence considérable concernant la CNUDM, à l'occasion tant d'affaires contentieuses que de procédures consultatives », et ajouté que « dans la mesure où elle est amenée à interpréter la convention, elle doit accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par ce tribunal. »[25] Dans la partie de son avis consultatif consacrée au droit de la mer, la Cour s'est référée à l'interprétation adoptée dans l'avis consultatif de 2024 du Tribunal sur plusieurs questions, notamment le sens des termes « pollution du milieu marin » et l'interprétation de diverses dispositions environnementales de la Convention[26]. La Cour s'est également appuyée sur la jurisprudence du Tribunal relative à l'obligation de diligence requise, au devoir de coopérer, et à la relation entre obligations issues de la Convention et obligations découlant d'autres traités pertinents[27].

En mai 2024, le Tribunal a rendu un avis consultatif à la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Un peu plus d'un an plus tard, les conclusions formulées dans cet avis ont été reprises par l'organe judiciaire principal des Nations Unies pour répondre aux questions qui lui avaient été

[23] Ibid., p. 77, par. 205.
[24] Ibid., p. 77–78, par. 203 et 205–206.
[25] *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 338 (à paraître).
[26] Ibid., par. 340, 342–344, 346–347, 351 et 353.
[27] Ibid., par. 138, 251–252, 275–276, 281, 287, 291, 302–304, 343 et 347.

soumises par l'Assemblée générale. Cette suite d'événements illustre la pertinence que peut avoir un avis consultatif bien au-delà de l'organe qui le demande, et témoigne du rôle essentiel que joue le Tribunal dans l'interprétation harmonieuse de la Convention.

J'en viens maintenant à mon troisième exemple, la liberté de navigation.

Au cours des trente premières années d'existence du Tribunal, la liberté de navigation a constitué un thème récurrent. Le Tribunal a examiné la manière dont cette liberté s'appliquait en haute mer et dans la zone économique exclusive, depuis ses premières affaires contentieuses jusqu'à une affaire tranchée il y a seulement quelques mois.

Le Tribunal a examiné la question du soutage de navires dans la zone économique exclusive dans *Navire « SAIGA » (No. 2)* en 1999 et dans *Navire « Virginia G »* en 2014[28]. Il a également été saisi à plusieurs occasions de demandes en prescription de mesures conservatoires, dans lesquelles la liberté de navigation d'un navire de commerce ou d'un navire de guerre avait supposément été violée. Il s'est penché sur la portée de la liberté de navigation prévue à l'article 87 de la Convention dans *Navire « Norstar »* en 2019[29]. Très récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 27 mai 2026 dans *Navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, une chambre spéciale du Tribunal a eu l'occasion d'examiner les interactions existantes entre la liberté de navigation et la répression de la piraterie[30].

L'affaire trouve son origine dans l'interception du « Heroic Idun », un navire battant pavillon des Îles Marshall, par un bâtiment de la marine équato-guinéenne dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe. En menaçant d'employer la force, ce bâtiment a détourné le « Heroic Idun » de son cap et l'a escorté jusqu'à un port équato-guinéen. La Guinée équatoriale, s'appuyant sur plusieurs articles de la Convention et sur un instrument régional, le Code de Yaoundé, a essayé de justifier ses mesures de police en les présentant comme des mesures de répression de la piraterie. La Chambre spéciale a estimé que l'exception à la liberté de navigation qu'est la piraterie devait être interprétée strictement, la charge de la preuve incombant

[28] *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), arrêt, TIDM Recueil 1999,* p. 10 ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014,* p. 4.
[29] *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018–2019,* p. 10.
[30] *Navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale), arrêt, 27 mai 2026* (à paraître).

à la partie qui l'invoque[31]. Cette condition relative à charge de la preuve n'avait pas été satisfaite dans les circonstances de l'espèce. La Chambre spéciale n'a pas estimé que les preuves produites par la Guinée équatoriale fournissaient un motif suffisant pour justifier la saisie du « Heroic Idun » sur la base d'un soupçon de piraterie[32]. Elle a par conséquent conclu que la Guinée équatoriale avait violé la liberté de navigation des Îles Marshall[33]. Cet arrêt constitue la contribution la plus récente aux décisions du Tribunal en matière de droits de navigation et confirme que cette jurisprudence continue d'être pertinente dans des contextes maritimes contemporains.

La jurisprudence du Tribunal en matière de droits de navigation présente deux autres aspects que je tiens à souligner. Le premier concerne la portée de cette liberté. Dans *Navire « Norstar »*, le Tribunal a jugé que le soutage en haute mer relevait de la liberté de navigation et que cette liberté s'appliquait à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 1, de la Convention[34]. En revanche, la liberté de navigation ne s'appliquait pas aux eaux intérieures d'un État côtier, où ce dernier exerçait sa souveraineté[35].

Le deuxième aspect concerne la question de savoir quels actes peuvent constituer une violation. Le Tribunal a jugé dans *Navire « Norstar »* que « toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux. »[36] Fait important, même des actes qui n'impliquent pas d'entrave physique peuvent constituer une violation de la liberté de navigation. En particulier, l'application par un État de sa législation à des navires étrangers en haute mer peut en soi constituer une violation, même si cet État s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer[37].

L'effet cumulé de ces décisions a constitué le développement d'une jurisprudence cohérente relative à une liberté qui, comme les rédacteurs de la Convention l'avaient bien compris, revêt une importance centrale pour l'ordre juridique des océans.

---

[31] Ibid., par. 270.
[32] Ibid., par. 304.
[33] Ibid., par. 306.
[34] *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), arrêt, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 73-74, par. 219–221.
[35] Ibid., p. 74, par. 221.
[36] Ibid., p. 74, par. 222.
[37] Ibid., p. 74–75, par. 222–225.

Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

Tournons à présent notre regard vers l'avenir. Les trente premières années du Tribunal ont donné lieu à un ensemble de travaux qui n'a cessé de croître, et les années qui viennent nous réservent de nouveaux défis. Permettez-moi, dans cette dernière partie, d'en mentionner quatre. Je commencerai par l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ), et ses conséquences pour le Tribunal.

L'Accord BBNJ est entré en vigueur le 17 janvier 2026[38]. Il s'agit du troisième accord de mise en œuvre de la Convention, qui suit l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI et l'Accord de 1995 des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Pour le Tribunal, l'Accord BBNJ est important pour trois raisons. Permettez-moi de commencer par l'aspect de la compétence du Tribunal en matière contentieuse. L'article 60 de l'Accord BBNJ rend le système de règlement des différends de la Convention applicable aux différends relevant de l'Accord, notamment aux différends impliquant des Parties à l'Accord qui ne sont pas également parties à la Convention. Par le jeu de l'article 287 de la Convention tel qu'appliqué par la voie de l'article 60 de l'Accord BBNJ, le Tribunal fait partie des juridictions susceptibles d'être saisies pour régler ce type de différends.

Il y a ensuite la compétence consultative du Tribunal. Conformément à l'article 47, paragraphe 7, de l'Accord BBNJ, la Conférence des Parties peut, sous réserve de certaines restrictions, décider de demander au Tribunal un avis consultatif sur la conformité à l'Accord d'une proposition dont elle est saisie concernant tout sujet relevant de sa compétence. Cette disposition est remarquable. Elle étend la fonction consultative du Tribunal plénier, qui a jusqu'à présent été exercée à la demande de la Commission sous-régionale des pêches et à celle de la Commission des petits États

[38] Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ouvert à la signature le 20 septembre 2023, entré en vigueur le 17 janvier 2026.

insulaires sur le changement climatique et le droit international, à l'examen de questions qui se posent dans le cadre de l'Accord BBNJ.

Enfin, il y a l'objet de l'Accord BBNJ, qui concerne quatre domaines principaux : les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment le partage juste et équitable des avantages ; les outils de gestion par zone, notamment les aires marines protégées ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; et le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Chacun de ces domaines peut soulever des questions juridiques d'une considérable nouveauté. Les différends peuvent concerner, par exemple, l'interaction entre la Convention et l'Accord BBNJ, l'interprétation de décisions de la Conférence des Parties, le statut juridique d'avis donnés par l'Organe scientifique et technique, et l'application de l'approche de précaution. S'appuyant sur ses trente ans d'expérience, notamment dans l'examen d'affaires complexes ayant soulevé des questions juridiques inédites, le Tribunal est prêt à jouer le rôle qui est le sien dans le cadre de ce nouvel accord de mise en œuvre. Ses compétences sont renforcées par le fait que plusieurs des membres actuels du Tribunal ont pris part au processus BBNJ et à ses négociations avant d'avoir été élus au Tribunal.

Le deuxième défi que je souhaite aborder est lié à la question du changement climatique et des océans. L'avis consultatif rendu par le Tribunal le 21 mai 2024 donne un point de référence majeur pour l'interprétation et l'application des obligations découlant de la Convention dans la mesure où elles ont trait au changement climatique. Les conséquences de l'avis consultatif pourront être mesurées dans d'autres procédures, que ce soit devant le Tribunal ou d'autres juridictions. Des questions connexes, notamment l'élévation du niveau de la mer et ses incidences pour les zones maritimes, nécessiteront une attention constante de la part des organes judiciaires internationaux et des États. Le Tribunal est parfaitement à même de traiter les questions relatives au changement climatique avec sérieux, en tenant soigneusement compte de leurs aspects scientifiques, et ce, dans le cadre du régime juridique fixé par la Convention.

Le troisième défi concerne les activités menées dans la Zone. L'avis consultatif de 2011 de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins énonce les responsabilités des États qui patronnent et les conditions qui doivent être

satisfaites pour que leur responsabilité soit engagée[39]. Ses conclusions restent pertinentes à l'heure où l'Autorité internationale des fonds marins poursuit ses travaux sur les règlements régissant l'exploitation et où des questions surgissent quant au lien existant entre l'exploitation minière des grands fonds marins et la protection du milieu marin.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence obligatoire en vertu de l'article 187 de la Convention pour connaître de certains différends portant sur des activités menées dans la Zone, notamment des différends entre des parties qui ne sont pas des États Parties. À cet égard, il est utile de rappeler que Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Mining Ltd. ont, par deux requêtes déposées le 5 juin 2026, introduit deux instances contre l'Autorité internationale des fonds marins concernant des demandes de renseignements présentées par l'Autorité. Je tiens à souligner qu'il s'agit ici des premières affaires contentieuses portées devant la Chambre, ce qui ouvre un nouveau chapitre dans le domaine du règlement des différends relevant de la Convention.

Un quatrième ensemble de défis pourrait être regroupé sous la rubrique de la sécurité maritime. Le phénomène de ce qu'il est convenu d'appeler les flottes non déclarées, à savoir les navires qui désactivent leur système d'identification automatique et opèrent en dehors de toute surveillance transparente, a ravivé l'attention portée à l'exigence d'un « lien substantiel » prévue à l'article 91, ainsi qu'aux responsabilités des États du pavillon au titre de l'article 94 de la Convention. Les dommages causés aux câbles sous-marins, dont dépend une bonne partie des communications mondiales, appellent l'attention sur les articles 113 à 115 de la Convention. Comme l'illustre *« Heroic Idun » (No. 2)*, les interactions entre la liberté de navigation et les pouvoirs de police dont disposent les États en matière de piraterie constituent également une question qui demeure importante sur le plan juridique. Ces faits nouveaux montrent que la Convention reste pertinente pour affronter les défis d'aujourd'hui, et le rôle que le Tribunal est prêt à jouer pour y faire face.

[39] *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011,* p. 10.

[Traduction du Greffe]

Mesdames et Messieurs les participants, Mesdames et Messieurs,

Les trente premières années du Tribunal ont mis en évidence la sagesse du choix fait par les rédacteurs de la Convention de créer, aux côtés de la CIJ, de l'arbitrage et de l'arbitrage spécial, un organe judiciaire permanent spécialisé dans le droit de la mer. Le Tribunal a prescrit des mesures urgentes lorsque des circonstances pressantes l'exigeaient ; il a rendu des arrêts faisant autorité et des avis consultatifs ayant un poids considérable ; et, comme le montre le nombre croissant d'accords de transfert, il a gagné la confiance des États Parties en tant qu'instance chargée du règlement pacifique des différends relevant du droit de la mer.

Mon allocution touche à sa fin. Lorsque je reviens sur les aspirations fondatrices de notre institution, je suis très satisfait d'observer que, trente ans après, le Tribunal continue d'être ce qu'avait imaginé le Président Mensah : une instance au service des États lorsque ceux-ci le jugent nécessaire ou utile pour régler pacifiquement leurs différends relevant de la Convention.

Je vous remercie de votre attention et me réjouis à l'idée du colloque organisé dans les deux prochains jours, qui s'annonce intéressant et propice à la réflexion.